

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n°2023-1101 en date du 22 septembre 2023
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatifs aux
curages des prises d'eau de Pré Saint Esprit et de Plagnette
pour une durée de 10 ans

COMMUNE DE BOURG-SAINT-MAURICE

Le préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 septembre 2023, présenté par la société ADS enregistré sous le n°73-2023-0100030410 et relatif à curages des prises d'eau de Pré Saint Esprit et de Plagnette par ADS sur une durée de 10 ans ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU la réponse en date du 22 septembre 2023 du pétitionnaire pour la phase contradictoire sur le projet d'arrêté portant des prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que l'absence d'intervention pourrait contraindre la bonne exploitation du réseau de production de neige et d'hydroélectricité ;

CONSIDERANT que le remplissage excessif des prises d'eau par des matériaux fausse les débits et les restitutions des débits pour lesquels ils sont calibrés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société ADS de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération suivante :

Curages des prises d'eau de Pré Saint Esprit et de Plagnette par ADS pour une durée de 10 ans

et située sur la commune de BOURG-SAINT-AURICE .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Compte tenu des particularités du projet, les prescriptions spécifiques suivantes semblent nécessaires :

- Les opérations de curages doivent être réalisées hors des périodes de fraie (15 octobre au 30 avril), sauf exceptions (crue ou événement nécessitant une intervention en urgence) justifiées préalablement auprès de la police de l'eau ;
- Les profils initiaux des retenues d'eau devront être respectés, les curages ne doivent pas générer de surcreusement ;
- Le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'OFB doivent être informés par mail avant chaque intervention ;
- Les produits de curage sont prioritairement réinjectés à l'aval, dans la mesure du possible. En cas d'extraction, la destination des matériaux doit être précisée au service police de l'eau. Dans ce second cas, les volumes extraits ne peuvent pas dépasser 2000 m³ ;
- Un dispositif de filtration des MES doit être mis en place à l'aval avant chaque opération, son efficacité doit être contrôlée par ADS ;

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service – Durée de l'autorisation

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage des travaux.

La présente autorisation est valable pour des interventions pluriannuelles sur une durée maximale de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BOURG-SAINT-MAURICE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de BOURG-SAINT-MAURICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Chambéry, le 22 septembre 2023

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité aménagement des
milieux aquatiques

Olivier BARDOU